

Année universitaire 2014/2015

LICENCE 1^{ère} année Economie – Gestion

Semestre 1 – Session 1 / Examens / Janvier 2015

Introduction au droit (M. Matmour)

Durée : 2 heures

Tous documents

Calculatrice interdite

Sujet :

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

A – Questions (4 points)

1. Différencier le droit objectif du droit subjectif.
2. Différencier le juge du greffier.

B – Question (6 points)

Traiter le sujet suivant à l'aide d'un petit développement structuré : La preuve en droit.

C – Analyse d'une décision de justice. (10 points)

1. Précisez les parties en présence.
2. Résumez brièvement les faits.
3. Précisez la procédure antérieure.
4. Citez les arguments des parties.
5. Quel est le problème juridique ?
6. Quelle est la décision de la Cour de Cassation et quels sont ses motifs ?
7. Comment peut-on qualifier la responsabilité des parents ?
8. Comment peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité dans ce cas précis ?

ANNEXE :

Cass. 2e civ., 1er avr. 1999 ; Gonzalez et a.c./Mutuelles du Mans IARD et a. [arrêt n° 527 D].

LA COUR - (...) Sur le moyen unique

Vu l'article 1385 du Code Civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Lucile Gonzalez, âgée de trois ans, a été mordue par un poney dans l'enceinte du poney club exploité par la société Poclax ; qu'en son nom ses parents ont assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice cette société et son assureur, les Mutuelles du Mans assurances ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que, l'enfant s'étant échappée pour donner, malgré les panneaux d'interdiction, de la paille à manger à un poney, les fautes commises par elle et ses parents, qui auraient dû redoubler de vigilance, ont constitué des faits imprévisibles et irrésistibles pour le gardien du poney l'exonérant de sa responsabilité ;

Qu'en statuant par de tels motifs, qui ne caractérisent pas un comportement de la victime ou de tiers présentant les caractères de la force majeure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé.

Par ces motifs

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 1996, entre les parties, par la Cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris ;

Condamne les défenderesses aux dépens ;

VU l'article 730 du Nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société à responsabilité limitée Poclac et des Mutuelles du Mans assurances ; (...)

Compléments :

Article 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 730

Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.